

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.621 du 18 décembre 2014

A. 210.337/VIII-8960

En cause : **CREBECK** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Muriel PONTIERE, avocat,
rue Louvrex 81
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par Philippe CREBECK qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 26 juillet 2013 par la partie adverse décidant, dans le cadre de la candidature interne du requérant pour la sélection cadre officier (candidature au concours aspirant-commissaire de police via la promotion par accession à un cadre supérieure-session 2008-2010), de [le] déclarer inapte suite aux épreuves de personnalité et à l'entretien devant la Commission de Sélection";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Ingrid EVERARTS, loco M^e Muriel PONTIERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Bénédicte FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.484 du 24 mai 2012 par lequel le Conseil d'État a annulé la décision d'inaptitude prise à l'égard du requérant le 15 juin 2009; que le 20 juin 2013, le requérant a présenté une nouvelle fois l'épreuve de personnalité et, le 3 juillet suivant, a été entendu par la commission de sélection; que le 8 juillet 2013, son chef de service a émis un avis favorable sur son potentiel à exercer les tâches de commissaire de police; que le 26 juillet 2013, la commission de délibération l'a, une nouvelle fois, jugé inapte; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que dès lors que le requérant n'a contesté que la décision de rejet de sa candidature, l'auditeur-rapporteur a interrogé la partie adverse sur l'existence de places encore vacantes dans le cadre du concours de promotion 2008-2010; que celle-ci a répondu le 4 avril 2014 qu'il restait encore six places francophones vacantes; que le requérant justifie en conséquence d'un intérêt actuel au présent recours;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 219.484 précité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur dans les motifs de droit, de la violation du principe de bonne administration, du principe général du délai raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation; que se fondant sur un arrêt n° 38.510 du 17 janvier 1992, le requérant soutient qu'à la suite de l'arrêt n° 219.484 précité, la partie adverse devait se situer à la veille de l'acte annulé, à un moment où il a réussi les épreuves professionnelle et de personnalité et où il a déjà été auditionné par la commission de sélection; que sur la base d'un arrêt n° 66.740 du 11 juin 1997, il considère que l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 7 juin 2009 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police lequel a notamment modifié les compétences de la commission de sélection et a créé une commission de délibération, n'a aucune incidence sur le constat selon lequel il avait réussi tant l'épreuve professionnelle que l'épreuve de personnalité; que, quant à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 30 avril 2010

qui a modifié les critères de compétence relatifs à l'épreuve de personnalité postérieurement à la date à laquelle il a réussi cette épreuve, il estime qu'il ne peut lui être appliqué; qu'il en déduit qu'il n'existe donc pas de motif admissible justifiant qu'il a dû représenter l'épreuve de personnalité et être une nouvelle fois entendu par la commission de sélection; que selon lui, l'acte attaqué repose sur une épreuve de personnalité et une audition dépourvues de fondement légal et est, dès lors, irrégulier;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste la pertinence de la référence faite à l'arrêt n° 38.510 précité dès lors que celui-ci concernait une procédure de nomination et non de sélection donnant accès à une formation; qu'elle fait valoir qu'il a déjà été jugé :

" que la légalité d'un acte administratif, fût-il pris sur demande, s'apprécie par référence à la législation en vigueur à la date de son accomplissement; que lorsque, comme en l'espèce, une autorité administrative est amenée, à la suite d'un arrêt d'annulation d'une première décision, à décider à nouveau sur une demande précédemment introduite, en application d'une disposition législative ou réglementaire, la décision qu'elle prend est nouvelle et est en principe régie par la législation en vigueur à la date où elle a été accomplie";

qu'elle en déduit qu'elle était tenue d'appliquer la réglementation telle que modifiée entre la date à laquelle la commission de sélection a décidé de l'inaptitude du requérant et la date du prononcé de l'arrêt d'annulation n° 219.484 précité; qu'elle affirme que les convocations du requérant à présenter, une nouvelle fois, l'épreuve de personnalité et à être entendu par la commission de sélection trouvent leur fondement dans le fait que l'arrêté royal du 7 juin 2009 précité a notamment créé une commission de délibération qui évalue l'aptitude globale du candidat et confié aux commissions de sélection la mission de procéder à une analyse orientée vers les compétences des candidats et que les critères de compétences relatifs à l'épreuve de personnalité ont été modifiés par l'arrêté ministériel du 30 avril 2010 précité; qu'elle en déduit que, sur la base de cette nouvelle réglementation, l'évaluation de la personnalité du requérant devait être recommencée; que, dans son dernier mémoire, elle réitère sa position;

Considérant que, dans le cadre d'une procédure de sélection, les candidats jouissent du bénéfice du résultat des épreuves qu'ils ont réussies jusqu'à la clôture de ladite procédure; que l'autorité ne peut, dans le cours d'une même procédure de sélection, sauf disposition en ce sens, imposer à un candidat de représenter une épreuve qu'il a réussie au motif que les critères de réussite de celle-ci ont changé; qu'en l'espèce, le Conseil d'État avait constaté dans l'arrêt n° 219.484 précité que le requérant avait réussi l'épreuve de personnalité dans le cadre de la procédure que l'acte attaqué clôture; que par ailleurs, l'arrêté ministériel du 30 avril 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de

certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ne comporte aucune disposition transitoire qui obligerait la partie adverse à imposer aux candidats ayant réussi l'épreuve de personnalité dans une procédure de sélection non clôturée de la présenter à nouveau afin de rencontrer les nouveaux critères qu'il détermine; qu'en outre, imposer au requérant de représenter l'épreuve de personnalité à la différence des autres candidats de cette session contredit un des objectifs de l'arrêté ministériel du 30 avril 2010 précité qui est d'assurer l'uniformité de cette épreuve entre candidats d'une même session; qu'en conséquence, la partie adverse a, sans fondement admissible, imposé au requérant de présenter à nouveau l'épreuve de personnalité; qu'en conséquence, l'acte attaqué, qui fonde deux des trois motifs d'échec du requérant sur son comportement au cours de l'épreuve de personnalité qu'il a représentée le 20 juin 2013, repose sur une motivation irrégulière; que le troisième motif d'échec ne peut à lui seul suffire à fonder la décision d'inaptitude du requérant; que le premier moyen est ainsi fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision adoptée le 26 juillet 2013 par la commission de délibération mise en place pour le concours d'aspirant-commissaire de police via la promotion par accession à un cadre supérieur (session 2008-2010) par laquelle elle déclare la candidature de Philippe CREBECK comme non retenue, vu son inaptitude aux épreuves de personnalité et à l'entretien devant la commission de sélection.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.